

Glyphosate : des alternatives ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 15/10/2020
- Dernière mise à jour de la fiche : 15/10/2020

Sources :

- [Communiqué de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail du 9 octobre 2020](#)

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été chargée de déterminer quelles étaient actuellement les alternatives existantes au glyphosate. Elle vient de publier les résultats de ses recherches...

Glyphosate : la situation vue par l'Anses

Les travaux de l'Anses ont porté sur 4 principaux domaines d'utilisation du glyphosate : la viticulture, l'arboriculture fruitière, les grandes cultures et la forêt.

Au terme de ces travaux, elle a déterminé des situations dans lesquelles l'usage du glyphosate est dorénavant restreint aux situations dans lesquelles il n'est pas substituable à court terme.

Voici les conclusions de l'Anses.

Pour la viticulture :

- interdiction d'utilisation du glyphosate entre les rangs de vigne : l'alternative est le maintien de l'herbe ou le désherbage mécanique ;
- utilisation autorisée dans les situations où le désherbage mécanique n'est pas réalisable : vignes en forte pente ou en terrasses, sols caillouteux, vigne-mères de porte-greffes ;
- restriction de la dose annuelle maximale autorisée à 450 g de glyphosate par hectare, les applications étant limitées à 20 % de la surface de la parcelle, soit une réduction de 80 % par rapport à la dose maximale actuellement autorisée.

Pour l'arboriculture fruitière :

- interdiction d'utilisation du glyphosate entre les rangs d'arbres fruitiers : l'alternative est le maintien de l'herbe ou le désherbage mécanique ;
- utilisation autorisée dans les situations où le désherbage mécanique n'est pas réalisable : récolte mécanique des fruits au sol (noix, pommes à cidre, etc.) ou productions de type buissonnant (noisetier, petits fruits) ;
- restriction de la dose annuelle maximale autorisée à 900 g de glyphosate par hectare, les applications étant limitées à 40 % de la surface de la parcelle, soit une réduction de 60 % par rapport à la dose maximale actuellement autorisée.

Pour les grandes cultures (céréales, colza, tournesol, pois, pommes de terre, betteraves,

etc.) :

- interdiction d'utilisation du glyphosate lorsque la parcelle a été labourée entre deux cultures (sauf cas particulier) ;
- utilisation autorisée dans les situations de lutttes obligatoires réglementées ;
- restriction de la dose annuelle maximale autorisée à 1 080 g/an et par hectare, soit une réduction de 60 % par rapport à la dose maximale actuellement autorisée.

Pour la forêt :

- interdiction d'utilisation du glyphosate pour la dévitalisation des souches : utilisation de méthodes alternatives non chimiques ;
- utilisation autorisée pour l'entretien des forêts seulement en période d'installation du peuplement ;
- autorisation maintenue pour les pépinières forestières et les vergers à graines (vergers utilisés pour produire des graines pour le reboisement).

Selon l'Anses, les usages non agricoles du glyphosate (sites industriels, militaires, voies ferrées, autoroutes, aéroports, réseaux électriques, conservation des monuments historiques, etc.) ne sont actuellement pas encore substituables par des alternatives non chimiques. La réduction de l'usage du glyphosate dans ces différentes situations doit donc simplement être envisagés dans le cadre d'une évolution des pratiques de désherbage.

Attention : sachez que l'Anses va tenir compte des conclusions de son évaluation pour renouveler ou délivrer les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits à base de glyphosate. Notez que pour les produits qui bénéficient d'un renouvellement de leur AMM, les restrictions d'usage seront mises en application dans un délai de 6 mois.

L'Anses vient de publier ses conclusions dans le cadre d'une étude visant à déterminer les situations dans lesquelles l'utilisation du glyphosate est possible, limitée ou interdite. Cette étude a été menée dans le secteur de la viticulture, de l'arboriculture fruitière, des grandes cultures et de la forêt.

[BANNIERE_DROITE]